

AFFICHÉ LE

22 SEP. 2022

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ (44760)

CONSEIL MUNICIPAL N° 5 du VENDREDI 16 SEPTEMBRE 2022

COMPTE-RENDU

Nombre de conseillers :

- En exercice	:	23
- Présents	:	18
- Représentés	:	1
- Absents	:	4
- Votants	:	19

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre, le Conseil Municipal de LA BERNERIE-EN-RETZ, dûment convoqué, s'est réuni en son lieu ordinaire de ses séances, salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques PRIEUR, Maire de la commune.

Etaient présents : Jacques PRIEUR, Laurence BRETON, Alain GUILLON, Eloïse BOUTIN, Dominique DUPAU, Sylvie IMBERT, Jean-Yves LAIGLE, Catherine LEROY, Gilles LAURENT, Patricia CARRARA, Marie-Françoise DION, Eric SCHMITLIN, Claude TILLY, Muriel SALEMBIER, Reynald EPIE, Arnaud BECHENNEC, Alexandre LITAUD et Roland BATAILLE.

Etaient représentés : Pascale BARDOU donne pouvoir à Marie-Françoise DION.

Etaient absents : Mylène FAJFER, Isabelle MONNIER, Antoine CHIFFOLEAU et Julie PIERRE.

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : Laurence BRETON est nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal réuni le 17 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal :

- Le bilan des marchés,
- Les déclarations d'intention d'aliéner (DIA),
- Les concessions relatives au cimetière,

COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE (article L 2122-22 CGCT)

De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

AFFAIRES FINANCIERES

1/ ADMISSION EN NON-VALEUR_REPAS A DOMICILE_EFFACEMENT DES DETTES

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition) ou encore dans l'échec des procédures de recouvrement amiable et contentieux ou à l'issue d'un jugement.

Par jugement du 21 juillet 2022, le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire prononce le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire du créancier. En application de l'article L.741-2 du code de la consommation, le jugement se traduit par l'effacement de toutes les dettes du débiteur, à l'exception des dettes alimentaires.

Le 18 août 2022, le service de gestion comptable de Pornic a adressé une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 527,00 € représentant une dette au titre des livraisons de repas à domicile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées, par 19 voix pour :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme de 527,00€,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'application de la présente délibération.

2/ ADMISSION EN NON-VALEUR_FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECouvreMENT_TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Le 12 août 2022, la direction régionale des finances publiques des pays de la Loire et de Loire-Atlantique a adressé une demande d'admission en non-valeur s'élevant à 800,00 € représentant les frais d'assiette et de recouvrement liés à une créance portant sur le règlement, à l'époque, d'une taxe locale d'équipement (TLE).

Compte tenu du montant significatif des pénalités rapporté au montant de la TLE, des difficultés financières du pétitionnaire, il est demandé l'admission en non-valeur du reste dû.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées, par 19 voix pour :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme de 800,00 € représentant les frais d'assiette et de recouvrement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour l'application de la présente délibération.

3/ PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement, à leur EPCI, est obligatoire, compte tenu de la charge des équipements publics qu'il supporte ».

Aussi, afin de répondre aux nouvelles obligations fixées par la loi de finances pour 2022, il revient aux communes membres et à la communauté d'agglomération Pornic Agglo pays de Retz de délibérer de manière concordante, sur les conditions de reversement de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est applicable pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1er janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme. L'aménagement des zones d'activité économiques communales est entièrement financé par la communauté d'agglomération ; aussi, il apparaît légitime que la totalité de la taxe d'aménagement lui soit reversée. Il est donc proposé d'acter le reversement, à la communauté d'agglomération, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économiques communales.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement, entre commune et EPCI, sont précisées par convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées, par 19 voix pour :

- **ADOpte** le principe de reversement, à la communauté d'agglomération Pornic Agglo pays de Retz, de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activité économique. Ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa première adjointe à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa première adjointe à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES SCOLAIRES

4/ AVENANT n°3 AVEC LA SOCIETE RESTORIA

Le présent avenant porte sur deux points. D'abord, il a pour objet la modification de l'article 7 – 3 Variation des prix du CCAP. Par application de l'article L2194-1 du code de la commande publique et suite à l'augmentation constatée des prix des différentes denrées alimentaires et autres charges, les cocontractants se sont accordés sur un pourcentage d'augmentation des prix de 8% à compter du 1er septembre 2022. Pour limiter l'impact financier de cette hausse exceptionnelle, ils conviennent de réduire le niveau de l'offre alimentaire en passant de l'offre Sélection 3★ à l'offre Sélection 2★.

Ensuite, l'avenant porte sur la durée du contrat. Il a été conclu pour une durée d'un an (mi-2020) et est potentiellement reconductible 3 fois, par périodes équivalentes d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 années. A la rentrée du mois de septembre, le contrat entre dans sa 3^e année. Dans le cadre de l'exécution de ce marché, les cocontractants conviennent de mettre un terme au contrat à compter du 31 décembre 2022.

Les autres dispositions mentionnées au marché initial non annulées, modifiées ou contredites restent en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées, par 19 voix pour :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 avec la société RESTORIA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa première adjointe à le signer.

AFFAIRES SPORTIVES

5/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FAFA) : CREATION TERRAIN SYNTHETIQUE & DE SES ANNEXES

Le rapporteur rappelle le projet de réalisation d'un nouveau terrain de football, de ses vestiaires et des équipements annexes entre autres.

Le projet en est au stade PRO (Projet) et dans le cadre de la concrétisation d'un nouveau terrain de football, la fédération de football peut apporter son concours financier au titre du fonds d'aide du football amateur (FAFA), à hauteur de :

- 25 000,00€ pour le terrain de football et son éclairage,
- 15 000,00€ pour les vestiaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées, par 19 voix pour :

- **SOLLICITE** la subvention au titre du fonds d'aide du football amateur (FAFA),
- **S'ENGAGE** à réaliser le projet consistant en la création d'un terrain de football et la construction de vestiaires,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

6/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME DES 5000 ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE POUR 2022 AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Le programme triennal d'investissement en faveur du développement d'équipements sportifs de proximité vise à financer 5000 équipements d'ici 2024. L'objectif, sur la période 2022-2024, est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements sportifs de proximité et/ou l'acquisition d'équipements sportifs mobiles.

Dans l'attente de l'installation des Conférences des financeurs, le délégué territorial de l'Agence réunit d'ici le 30 septembre 2022 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2022, une instance de concertation territoriale, comité technique et financier, intégrant des représentants des différents collèges de la nouvelle gouvernance du sport.

Dans le cadre du projet du Parc Sportif des Grands Prés, il est prévu de réaliser une liaison douce entre le complexe sportif et le futur terrain de football, permettant les promenades et les parcours santé, avec un boulodrome de plein air constitué de deux pistes et un plateau de fitness avec chaise romaine, barre fixe, vélo elliptique, dips, haltères, échelle de rythme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à mains levées, par 9 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions :

- **APPROUVE** le projet d'installation d'un boulodrome de plein air avec deux pistes et d'un plateau de fitness avec chaise romaine, barre fixe, vélo elliptique, dips, haltères, échelle de rythme,
- **PRECISE** que le coût prévisionnel de l'investissement s'élève à 17 578 €,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'agence nationale du sport à hauteur de 14 062 €,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2023.

7/ AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'UTILISATION ET D'ANIMATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF

L'équipement sportif, constitué d'un boulodrome de plein air et d'un plateau de fitness, situé à proximité de la salle omnisports, de la halle de tennis et du futur terrain synthétique de football, sera en libre accès. Néanmoins, des créneaux d'utilisation pourront être réservés pour les associations sportives.

Pour cela, une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif doit être signée par le porteur de projet et les utilisateurs des équipements (clubs, établissements scolaires, entreprises...) précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à mains levées, par 9 voix pour, 3 voix contre et 7 abstentions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa première adjointe à signer la convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif.

RESSOURCES HUMAINES

8/ MODIFICATION N°1 DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois des collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Le tableau des effectifs, pour l'année 2022, a été approuvé par délibération du conseil municipal, réuni en séance publique le 8 avril 2022. La proposition de modification n°1 retrace les mouvements au sein des effectifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées, par 19 voix pour :

- **APPROUVE** la modification n°1 du tableau des effectifs 2022.

9/ RECRUTEMENT PAR CDI : PERSONNEL POUR LA PAUSE MERIDIENNE

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Le cas échéant, en cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de l'augmentation du nombre d'élèves inscrits à l'école publique, il convient de renforcer les effectifs du service de la pause méridienne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées, par 19 voix pour :

- **DECIDE** la création à compter du 20 septembre 2022 d'un emploi permanent d'animateur correspondant au grade d'animateur territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour 6,3 heures hebdomadaires pour exercer les missions de surveillance et animation de la pause méridienne,
- **PRECISE** que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat à durée indéterminée,
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

10/ PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE_2020 (RSU)

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU). Celui-ci remplace le bilan social qui s'établissait tous les deux ans.

Selon les dispositions de l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique, les administrations mentionnées à l'article L. 2 doivent élaborer chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues au chapitre III du titre 1er du livre IV, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la collectivité territoriale.

Les modalités de collecte des données du rapport social unique sont précisées par le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020. L'article 2 de ce décret dispose que « les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés à un centre de gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent. »

Le conseil municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique 2020 (RSU) de la Ville de la Bernerie en Retz.

AFFAIRES DOMANIALES

11/ AVIS DE LA COMMUNE POUR MENER LA REFLEXION SUR LE PROJET DE CREATION DU PERIMETRE DE PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS (PEAN) DU TERRITOIRE DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

Un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PEAN) est un outil opérationnel du Département destiné à préserver et à reconquérir les espaces agricoles et naturels. Un tel outil vise à préserver à long terme la vocation agricole et naturelle des secteurs inclus dans le périmètre et à y développer des programmes permettant, entre autres, de maintenir et de dynamiser les activités agricoles qui s'y exercent.

Le PEAN poursuit notamment les objectifs suivants :

- Lutter contre la pression foncière,
- Favoriser une production alimentaire de proximité,
- Favoriser la conciliation d'usage,
- Favoriser la reconquête des friches agricoles.

Un PEAN est composé de :

- Un périmètre pérenne permettant de sanctuariser à très long terme le foncier agricole et naturel,
- Un programme d'actions visant à valoriser l'agriculture et l'environnement,
- Un droit de préemption du Conseil Départemental mis en œuvre après concertation avec les collectivités.

Une réflexion concernant la création d'un PEAN est en cours à l'initiative de Pornic Agglo Pays de Retz. Cette réflexion porte sur le littoral où les enjeux de déprise agricole, de pression foncière, de morcellement des terres (cabanisation notamment) sont les plus prégnants. Les communes de Saint-Michel-Chef-Chef, La Plaine-sur-Mer, Préfailles, La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz sont intéressées pour participer à la réflexion et le lancement des études avec le Département.

Les différents enjeux se posant sur son territoire sont :

- Reconquérir et réserver les terres à un usage principalement agricole à long terme,
- Maintenir et consolider les sièges d'exploitation en place et permettre l'installation de nouveaux,
- Développer l'agriculture de proximité et les circuits courts,
- Lutter contre le morcellement des terres et la pression foncière avec des terrains convoités par des usages autres qu'agricole (cabanisation),
- Concilier nature et activité agricole, favoriser la biodiversité et préserver les grands paysages.

Les principales étapes de construction d'un PEAN sont les suivantes :

- Élaboration d'un projet et définition du périmètre après concertation de la profession agricole,
- Validation par le COPIL du projet de création du PEAN,
- Consultations réglementaires (avec délibération des conseils municipaux pour valider le projet sur le territoire communal et du conseil communautaire sur le projet de création de PEAN) et enquête publique,
- Recueil des accords et avis sur des modifications éventuelles à l'issue de l'enquête,
- Décision de l'assemblée départementale validant le périmètre et le programme d'actions.

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable pour mener la réflexion sur le projet de création du PEAN du territoire de Pornic agglo Pays de Retz sur le territoire communal.

Dans un second temps, les communes qui le souhaitent seront invitées à délibérer une deuxième fois pour valider le projet de périmètre PEAN sur leur territoire.

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales, Le Conseil Municipal,

Par vote à mains levées et par 18 voix pour et 1 abstention.

- **EMET** un avis favorable pour mener la réflexion sur le projet de création du PEAN de Pornic agglo du Pays de Retz sur le territoire communal.

12/ CONVENTION INRAP RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE DU POLE SPORTIF DES GRANDS PRES

La réalisation du diagnostic d'archéologie préventive sur le site du parc sportif des Grands Prés nécessite l'établissement d'une convention entre l'INRAP qui aura la charge de réaliser le diagnostic et la commune, en tant que maître d'ouvrage du projet. La convention précise les responsabilités et les engagements des deux parties concernant les opérations de diagnostic. Les investigations sont prévues pour une durée estimée à 8 jours ouvrés, entre le 10 octobre et le 10 novembre 2022. La remise du rapport de diagnostic est prévue pour le 10 février 2023.

Le Conseil Municipal,

Par vote à mains levées et par 19 voix pour

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa première adjointe à signer la convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive (n°2022-D140595) du parc sportif des Grands Prés avec l'INRAP ainsi que tout document relatif aux opérations d'archéologie préventive du projet.

AFFAIRES DIVERSES

13/ SIGNATURE D'UNE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ENERGIES

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché. Le Territoire d'Energie Loire-Atlantique (ex SYDELA) va lancer un accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies, qui débutera au 1er juillet 2023 (pour le gaz naturel) et au 1er janvier 2024 (pour l'électricité).

Les marchés publics d'électricité et de gaz naturel en cours de la commune de la Bernerie en Retz arrivent à terme :

- au 30/06/2023 pour le gaz naturel
- au 31/12/2023 pour l'électricité

Dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion de deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public précité, dont le SYDELA est coordonnateur. La convention de groupement prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur, à hauteur de :

- Pour les membres du groupement ayant des besoins en électricité :
 - 0,0010 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,0011 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,0013 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*
- Pour les membres du groupement ayant des besoins en gaz naturel :
 - 0,00033 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 100% de la TCCFE
 - 0,00037 € / kWh pour les membres adhérents au SYDELA, reversant 18% de la TCCFE
 - 0,00043 € HT / kWh pour les membres non adhérents du SYDELA*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à mains levées, par 19 voix pour :

- **APPROUVE** la dissolution des groupements de commandes suivants, auxquels la Commune avait adhéré :
 - Groupement de commandes pour l'achat d'électricité, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique
 - Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétiques
- **ADHERE** au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou sa première adjointe à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de la Bernerie en Retz.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15

Dressé à la Bernerie-en-Retz, le 19 septembre 2022

Le Maire,
Jacques PRIEUR



Première Adjointe
Laurence BRETON

Affiché sur le tableau extérieur prévu à cet effet, le 23 septembre 2022,

Le Maire,
Jacques PRIEUR

